

**Initiative populaire fédérale  
„pour une durée du travail réduite“**

**Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 20 avril 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour une durée du travail réduite“;  
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques,  
vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978<sup>2</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour une durée du travail réduite“, présentée le 20 avril 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

---

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Brunner	Christiane	Avenue Krieg	34	1208	Genève
2.	Pedrina	Vasco	Sihlramtstrasse	8	8002	Zürich
3.	Koch	Ursula	Predigerplatz	2	8001	Zürich
4.	Leuenberger	Ernst	Käppelhofstrasse	4	4500	Solothurn
5.	Carobbio	Marina	via Tamporiva		6533	Lumino
6.	Chiffelle	Pierre	Madeleine	15	1800	Vevey
7.	Fässler	Hildegard	Tulpenweg	7	9472	Grabs
8.	Gasser	Edith	Mittlerhusweg	25	6010	Kriens
9.	Küng	Zita	Schöneeggstrasse	24	8004	Zürich
10.	Rennwald	Jean-Claude	Rue de la Quère	17	2830	Courrendlin
11.	Roth-Bernasconi	Maria	chemin des Fauvettes	20	1212	Grand-Lancy
12.	Ruchti	Hans Ueli	Erlenauweg	8 b	3110	Münsingen
13.	Schäppi	Hans	Wollbacherstrasse	1	4058	Basel
14.	Schera	Giordano	Via dei Larici	13	6833	Vacallo
15.	Schüepp	Doris	Stationsstrasse	39	8003	Zürich

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour une durée du travail réduite“ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union syndicale suisse USS, Secrétariat: Madame Christine Luchsinger, Monbijoustrasse 61, 3007 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 5 mai 1998.

21 avril 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:  
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

**Initiative populaire fédérale  
„pour une durée du travail réduite“**

---

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

*Art. 34a (nouveau)*

<sup>1</sup>La durée du travail annuelle est d'au maximum 1872 heures. Les jours fériés et les jours de vacances prévus par la loi sont déduits de ce nombre.

<sup>2</sup>Elle peut être dépassée de 100 heures de travail supplémentaire au plus, qui donnent droit à un supplément. En règle générale, les heures de travail supplémentaire sont compensées par du temps libre. Elles peuvent être reportées sur l'année suivante.

<sup>3</sup>La durée maximale de la semaine de travail est de 48 heures, heures de travail supplémentaire y comprises. Elle ne peut être dépassée. Tout contrat de travail fixe la durée du travail usuelle.

<sup>4</sup>Les personnes travaillant à temps partiel ne doivent pas être discriminées par rapport aux personnes travaillant à plein temps. Cette règle vaut en particulier pour l'embauche, l'attribution des tâches, l'aménagement des conditions du travail, la formation et le perfectionnement professionnels, l'avancement, le licenciement et les assurances sociales, prévoyance professionnelle y comprise.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

*Art. 24 (nouveau)*

<sup>1</sup>Dans l'année qui suit l'acceptation de l'initiative populaire, la durée maximale du travail est ramenée à 2184 heures, moins les jours fériés et les jours de vacances prévus par la loi. Elle est ensuite réduite de 52 heures par an jusqu'à ce qu'elle atteigne 1872 heures. Le nombre d'heures des emplois à temps partiel est diminué en proportion ou le salaire horaire augmenté en proportion.

<sup>2</sup>Les réductions de la durée du travail résultant des présentes dispositions ne doivent entraîner aucune réduction de salaire pour les travailleurs et les travailleuses dont le salaire brut ne dépasse pas 150 pour cent de la moyenne des salaires versés en Suisse.

<sup>3</sup>La Confédération accorde une aide financière de durée limitée aux entreprises qui réduisent la durée du travail de dix pour cent ou plus en un an et qui s'engagent, dans un contrat passé avec elle et avec les associations de travailleurs et de travailleuses compétentes, à créer ou à maintenir des postes.